



La Circulaire

spéciale *Réforme du Statut*

N°3 – 23 septembre 2011

Réunion du 20 septembre

Les actes de mise en œuvre (article 110 bis et article 110 ter)

La Commission est obligée d'appliquer le Traité de Lisbonne et les articles 290 et 291 TFUE. Les Etats membres sont réticents à perdre leurs compétences exclusives dans le domaine statutaire.

Le SJ de la Commission ainsi que celui du Conseil considèrent que l'article 290 TFUE s'applique parfaitement aux adaptations prévues dans le statut (annexes VII, XI, article 83 bis, article 56, 56 bis et 56 ter etc.). L'article 291 TFUE concerne la comitologie.

Il est clair qu'il n'est pas possible d'appliquer la procédure de codécision qui dure en moyenne 18 mois pour l'adaptation annuelle des rémunérations; ce qui justifie le recours aux actes délégués confié par le statut à la Commission.

Le législateur conserve toutefois un droit de révocation ad hoc ou permanent. En cas de révocation de l'acte délégué, on revient à la procédure législative ordinaire.

U4U considère que cette procédure renforce la Commission et donc n'a pas de difficulté particulière avec cette partie de la proposition.

Toutefois, nos représentants ont posé la question du maintien du prélèvement de l'article 66bis en cas de révocation de la délégation législative. Cette question de la suspension du prélèvement se pose également dans le cas de l'application de la nouvelle clause d'exception. Nous avons également repris ces questions qui seront examinées avec l'annexe XI.

Les Agences

(articles 2 RAA, 14 RAA, 15 par.1 RAA, 20 par. 4, 44 par.4 RAA, 47 a) RAA, 52 b) RAA, 51 à 57 RAA)

Il existe 48 agences embauchant 7000 agents, aujourd'hui.

Un groupe interinstitutionnel s'est penché sur les problèmes de ses organes. Il a examiné un certain nombre de problèmes pour le personnel. La proposition de révision du statut concernant les agences est le résultat de ces discussions.

Tout d'abord, la Commission propose de regrouper les organes paritaires pour faciliter le dialogue social.

Si l'intention est bonne, elle n'est pas sans poser certains problèmes. U4U propose que ce regroupement puisse être possible que pour des agences dont les effectifs sont inférieurs à 100 agents.

Par ailleurs, il ne nous semble pas que supprimer les avis de la Commission Paritaire, tels que prévu dans différents avis du statut, constitue un bon précédent.

La Commission propose également la création d'un nouveau type d'agent temporaire par adjonction d'un point f) à l'article 2 RAA. L'objectif est de résoudre certains problèmes spécifiques à la gestion des agents temporaires des agences et notamment faciliter les détachements sur demande ou dans l'intérêt du service, faciliter la mobilité et prévoir formellement la promotion (reclassement de ces agents).

Certaines OSP se sont opposés à cela. Pour ce qui concerne U4U, il est nécessaire que EPSO intervienne systématiquement dans le recrutement de ces temporaires affectés dans les agences, pour garantir le respect des règles et la transparence.

U4U soutient également la proposition qui remet la Commission au centre de la gouvernance des mesures de mise en œuvre du statut dans les agences, pour renforcer l'unicité du statut.

Il s'agit de la modification de l'article 110 par.1 qui prévoit que les mesures d'application du statut, adoptées par la Commission, s'appliqueront automatiquement, par analogie, au personnel des agences, dans un délai de 9 mois, à compter de l'entrée en vigueur à la Commission. U4U demande de prévoir la consultation des Comités du personnel des agences. Nous proposons que le Comité du personnel de la Commission recueille l'avis de l'association des Comités du personnel des agences, avant de donner son avis sur une mesure d'application du statut de la Commission.

Le nouvel article 110 par. 2, proposé par la Commission, permet à une agence, dans un délai de 9 mois, de faire un opt-out d'une mesure de mise en œuvre du statut adopté par la Commission, d'adopter seulement une partie de la mesure, de décider de mesures divergentes ou bien encore de prendre une mesure nouvelle. Dans ce cas, l'agence doit obligatoirement consulter son Comité du personnel.

La transparence

La Commission propose de créer un répertoire des différentes décisions, DGE, tenu par l'administration de la Cour. Le public pourrait accéder librement à ce répertoire.

La Commission propose également de présenter un rapport sur la mise en œuvre des DGE's. Dans ce document, en cas de non-respect des principes ou de dérivation par rapport à l'unicité statutaire par une ou plusieurs institutions, le rapport pourrait mentionner les situations particulières et proposer des mesures de recadrage.

U4U se demande si le libre accès à ce répertoire n'aurait pas plus d'inconvénients que d'avantages. Nous proposons que ce répertoire soit seulement ouvert aux fonctionnaires de toutes les institutions et agences.

| |
|--|
| Prochaine réunion de concertation le jeudi 29/09/2011 |
|--|

[Web site](#) [Adhérez !](#) [Votre opinion](#) [Unsubscribe](#)